ARRÊTÉ n° 2024/07/1361

Objet : Modification des limites de l'agglomération de Vauvert – Abroge l'arrêté n°2010/10/609 du 06/10/2010

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction du CTM

D-2407-004204

ARRÊTÉ

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2131-1, L2131-2, L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles L411-1, R110-2, R411-2, R413-3, R413-8 et R413-9,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 28 juillet 1992,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,

VU l'arrêté municipal n°2010/10/609 du 6 octobre 2010 modifiant les limites de l'agglomération de Vauvert et Gallician et abrogeant toutes les dispositions antérieures relatives aux limites d'agglomération de la commune,

VU l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1969, instituant, entre autres, le stationnement unilatéral à alternance semi mensuelle sur l'ensemble de l'agglomération, sauf pour les voies bénéficiant de dispositions particulières,

VU l'arrêté n°2024/06/0917 en date du 20/06/24 instaurant et délimitant le périmètre de la zone 30,

VU la demande de la Communauté de Communes de Petite Camargue en date du 18/06/24,

VU l'avis de la Direction du Centre Technique Municipal,

CONSIDERANT que l'agglomération s'est agrandie en direction de la route départementale 135, du fait de la construction de nombreux bâtiments à usage d'habitation,

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que la fixation des limites de l'agglomération a pour effet de limiter la vitesse maximale des véhicules à moteur à 30km/h à l'intérieur de celles-ci et, en conséquence, d'assurer une meilleure protection des usagers,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans un souci de clarté, d'abroger l'arrêté n°2010/10/609 du 06/10/2010 modifiant les limites de l'agglomération de Vauvert,

ARRÊTE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par l'arrêté n°2010/10/609 du 6 octobre 2010 fixant les limites de l'agglomération de Vauvert et de Gallician, sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Vauvert, au sens de l'article R110-2 du Code de la route, sont fixées comme suit :

a) Route départementale n°56, direction Vestric et Candiac, à 60 mètres de la route départementale n°135 ;
b) Route départementale n°6572, direction Aimargues, à 40 mètres du passage à niveau ;
c) Route départementale n°6572, direction Saint Gilles, à hauteur du PR 9 + 930 mètres ;
d) Route départementale n°352, direction Le Cailar, à hauteur du PR 0 + 707 mètres ;
e) Rue du Moulin d'Etienne, à 110 mètres du croisement de la route départementale n°135 ;
f) Chemin d'Aubord, à 830 mètres du croisement de la route départementale n°139 ;

Article 3 : Les limites de l'agglomération de Gallician, au sens de l'article R110-2 du Code de la route, sont fixées comme suit :

a) Route départementale n°381, direction de la Laune, à hauteur du PR 0 + 85 mètres ;
b) Route départementale n°779, direction Vauvert, à hauteur du PR 5 + 641 mètres ;
c) Route départementale n°779, direction Vauvert, à hauteur du chemin du Chardonnay,
d) Route départementale n°779, direction Sylvéréal, à hauteur du PR 4 + 780 mètres.

Article 4 : Les limites définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront matérialisées par l'implantation des panneaux de signalisation de type EB10 (entrée d'agglomération) et EB20 (sortie d'agglomération).

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 31 JUIL. 2024
Pour le maire
L'adjointe déléguée à la voirie

Annick CHOPARD

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- *son dépôt en préfecture le……..*
- *sa notification le……31 JUIL. 2024…..*
- *sa publication le……..*

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du ……..
Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier